



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU JURA**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTÉ

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**L'ELECTROLYSE C**  
Représentée par son Gérant M. CHABRY René  
680, Rue Bourgeat d'Aval

Unité territoriale du Jura

**39400 LA MOUILLE**

**Arrêté préfectoral de consignation**

**N° AP-2014-36-DREAL**

LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu**

- ◆ le code de l'environnement – partie législative, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.511-1 ; L.514-5 et L.512-3 ;
- ◆ le code de l'environnement - partie réglementaire - en particulier ses articles R.512-73 et R.516-1
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- ◆ la note 2013-265/ EF du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1334 du 23 novembre 1983 autorisant la société BARBE OROR à exploiter un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de LA MOUILLE 39400 au 680, Rue Bourgeat d'Aval ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2012-04-DREAL du 12 mars 2012 portant suspension temporaire d'activité de la société « L'ELECTROLYSE C » et notifié le 06 avril 2012;
- ◆ l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-25-DREAL du 24 septembre 2013 demandant la société « L'ELECTROLYSE C » de procéder à la surveillance de ses installations ;
- ◆ le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 juillet 2014 relatif à la visite des installations de la société « L'ELECTROLYSE C » du 25 juin 2014 ;
- ◆ la lettre de l'exploitant en date du 16 avril 2012 informant de la modification en cours du siège social et de l'adresse administrative où doivent être adressés les courriers de l'administration ;
- ◆ la lettre DREAL envoyée en « recommandé avec accusé réception » (RAR 1A 089 125 5933 3) en date du 02 juillet 2014, présentée le 03 juillet 2014 au siège social de la société et transmettant pour avis à M. CHABRY René, Joseph, gérant de la société « L'ELECTROLYSE C », le projet d'arrêté préfectoral de consignation dans sa version du 28 juin 2014 V1, accompagné du rapport de visite daté du 02 juillet 2014, relatif à la visite du 25 juin 2014 des installations de la société situées sur la commune de LA MOUILLE (39400) ;
- ◆ la transmission « en retour » de la lettre de la DREAL du 02 juillet 2014 (n° RAR 1A 089 125 5933 3), présentée le 03 juillet 2014 et retournée à la DREAL Franche-Comté le 22 juillet 2014 avec la mention : « pli avisé, non retiré » ;

## CONSIDÉRANT

- ◆ que l'exploitant n'a pas déféré aux dispositions de l'article 1 de la mise en demeure susvisée dans les délais impartis ;
- ◆ que les raisons ayant motivé la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé demeurent ;
- ◆ que dans ces conditions, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II et en particulier la consignation de somme dans les mains du comptable public ;
- ◆ que la suspension temporaire d'activité dure dans le temps sans que la situation de l'entreprise ne laisse présager une reprise des activités ;
- ◆ que cette situation est de nature à présenter des dangers et inconvénients susceptibles de nuire aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ que les installations exploitées sur le territoire de la commune de LA MOUILLE relèvent des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement faisant état des garanties financières et de l'autorisation de changement d'exploitant ;
- ◆ que le montant des travaux nécessaires au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé a été estimé par l'inspection à **51 750 euros**, sur la base des éléments contenus dans l'arrêté préfectoral d'exploitation de la société « L' ELECTROLYSE C », des constats réalisés sur site, des coûts forfaitaires proposés par les arrêtés ministériels susvisés pour différents thèmes relatifs à la mise en sécurité des installations, des orientations précisées par la note susvisée, notamment en matière de gardiennage, des coûts observés dans le cadre de propositions de calculs d'entreprises du secteur (traitement de surface des métaux) ;
- ◆ le non retrait de la lettre recommandée datée du 02 juillet et présentée le 03 juillet 2014, retournée à la DREAL le 22 juillet 2014 avec la mention « *pli avisé, non retiré* » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de la société "L'ELECTROLYSE C" dont le siège social selon l'exploitant est situé au 3, Rue du Docteur Nodet – 01000 BOURG-EN-BRESSE, pour les installations qu'elle exploite au 680, Rue Bourgeat d'Aval – 39400 LA MOUILLE, représentée par son Gérant, Monsieur CHABRY René, Joseph.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **51 750 euros TTC**, répondant du coût des travaux de mise en sécurité du site et de surveillance de l'impact du site sur son environnement, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Jura.

Ces coûts se décomposent comme suit :

- condamnation ou limitation des accès au site : 9 800 euros TTC,
- élimination des déchets et produits dangereux : 8 600 euros TTC,
- gardiennage du site : 15 000 euros TTC,
- investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines : 18 350 euros TTC.

### ARTICLE 2 : Hiérarchisation des actions prioritaires

La somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations nécessaires, sur demande écrite de l'exploitant à Monsieur le Préfet du Jura, accompagnée des justificatifs et éléments d'appréciation utiles, et après avis de l'inspection des installations classées.

**L'exploitant s'attachera à prioriser la répartition et la ventilation de la totalité des sommes consignées sur les thématiques suivantes :**

- **Priorité 1** : élimination de la totalité des déchets, produits dangereux et non dangereux présents sur le site. En cas de nécessité, le gardiennage du site sera réalisé parallèlement pour sécuriser les délais techniquement nécessaires aux prestataires pour intervenir entre la signature des devis et les opérations sur site ;
- **Priorité 2** : assurer la condamnation ou la limitation des accès et l'information à destination des tiers. ;
- **Priorité 3** : coupures des sources d'énergies non nécessaires au maintien de la sécurité ;

### **ARTICLE 3 : Travaux d'office**

En cas d'inexécution des travaux, et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8-II-2° du Code de l'Environnement, l'exploitant perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### **ARTICLE 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CHABRY René, Joseph au 03, Rue Docteur NODET – 01000 BOURG-EN-BRESSE, représentant « l'exploitant » en qualité de gérant de la société « L'ELECTROLYSE C ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

### **ARTICLE 5 : Exécution – Ampliation**

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Jura, Monsieur le Maire de la commune de LA MOUILLE, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ◆ M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura,
- ◆ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté à BESANÇON,
- ◆ M. le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté - Unité Territoriale du Jura à LONS LE SAUNIER,
- ◆ M. le Maire de la commune de LA MOUILLE.

Fait à LONS LE SAUNIER, le **14 AOÛT 2014**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Renaud NURY**

#### **Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.